

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 6 juillet 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018

2018 DVD 46 Dispositions applicables au stationnement de surface (poids lourds, déménagements, autocars et professionnels divers).

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67;

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales

Vu les délibérations 2017 DVD 14-1, 2017 DVD 14-2 et 2017 14-3 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017, relatives à la mise en place de la redevance de stationnement et au forfait post-stationnement;

Vu la délibération 2017 DVD 68 portant sur les modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels de santé des 3, 4 et 5 juillet 2017

Vu la délibération 2017 DVD 69-2 portant modifications du dispositif « PASS Autocars » au 1^{er} janvier 2018 des 25, 26 et 27 septembre 2017 est complété comme suit : les tarifs PASS abonnés pour les lignes régulières norme Euro en vigueur, sont applicable aux lignes d'intérêt national.

Vu le projet de délibération en date du 19 juin 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités d'application des dispositions applicables au stationnement de surface (poids lourds, déménagements, autocars et professionnels divers) :

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 2ème arrondissement en date du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 3ème arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 4ème arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 5ème arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 6ème arrondissement en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 7ème arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 8ème arrondissement en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 9ème arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 10ème arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 11ème arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 12ème arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 13ème arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 14ème arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 15ème arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 16ème arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 17ème arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 18ème arrondissement en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 19ème arrondissement en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 20ème arrondissement en date du 20 juin 2018 ;

Sur les rapports présentés par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : La délimitation des zones tarifaires relatives au stationnement rotatif des véhicules de plus de 3,5 T est définie comme suit :

- La zone 1 du stationnement payant est constituée de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 1 à 11.
- La zone 2 du stationnement payant est constituée de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 12 à 20.

Article 2 : La redevance de stationnement pour les véhicules de plus de 3,5 T est fixée comme suit :

La redevance de stationnement rotatif de la zone 1 est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 3 euro - tarif maximum 6 h : 150 euros).

Zone 1 : 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e arrondissements :

heure	tarif de l'heure	¼ d'heure	tarif euros	cumul euros au ¼ h
1	12,00 €	1	3,00 €	3,00 €
		2	3,00 €	6,00 €
		3	3,00 €	9,00 €
		4	3,00 €	12,00 €
2	12,00 €	5	3,00 €	15,00 €
		6	3,00 €	18,00 €
		7	3,00 €	21,00 €
		8	3,00 €	24,00 €
3	24,00 €	9	6,00 €	30,00 €
		10	6,00 €	36,00 €
		11	6,00 €	42,00 €
		12	6,00 €	48,00 €
4	30,00 €	13	7,50 €	55,50 €
		14	7,50 €	63,00 €
		15	7,50 €	70,50 €
		16	7,50 €	78,00 €
5	36,00 €	17	9,00 €	87,00 €
		18	9,00 €	96,00 €
		19	9,00 €	105,00 €
		20	9,00 €	114,00 €
6	36,00 €	21	9,00 €	123,00 €
		22	9,00 €	132,00 €
		23	9,00 €	141,00 €
		24	9,00 €	150,00 €

La redevance de stationnement rotatif de la zone 2 est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes, (tarif minimum 15 min : 1,80 euros - tarif maximum 6 h : 105 euros).

Zone 2 : 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e arrondissements :

heure	tarif de l'heure	¼ d'heure	tarif euros	cumul euros au ¼ h
1	7,20 €	1	1,80 €	1,80 €
		2	1,80 €	3,60 €
		3	1,80 €	5,40 €
		4	1,80 €	7,20 €
2	7,20 €	5	1,80 €	9,00 €
		6	1,80 €	10,80 €
		7	1,80 €	12,60 €
		8	1,80 €	14,40 €
3	14,40 €	9	3,60 €	18,00 €
		10	3,60 €	21,60 €
		11	3,60 €	25,20 €
		12	3,60 €	28,80 €
4	21,60 €	13	5,40 €	34,20 €
		14	5,40 €	39,60 €
		15	5,40 €	45,00 €
		16	5,40 €	50,40 €
5	25,80 €	17	6,45 €	56,85 €
		18	6,45 €	63,30 €
		19	6,45 €	69,75 €
		20	6,45 €	76,20 €
6	28,80 €	21	7,20 €	83,40 €
		22	7,20 €	90,60 €
		23	7,20 €	97,80 €
		24	7,20 €	105,00 €

Article 3 : Le Forfait de Post-Stationnement (FPS) applicable en cas de défaut de paiement ou d'insuffisance paiement de la redevance de stationnement d'un véhicule de plus de 3,5 T au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, dénommé « FPS poids lourd » est fixé comme suit :

- Le forfait de post-stationnement de la zone 1 (FPS1 poids lourd) est fixé à 150 euros, diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.
- Le forfait de post-stationnement de la zone 2 (FPS2 poids lourd) est fixé à 105 euros, diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.

L'application d'un FPS et son acquittement, permet à l'utilisateur de stationner la durée correspondante au montant de la redevance et forfait de post-stationnement réglé dans la zone considérée.

À partir de cette heure calculée de la durée autorisée, un nouvel avis de FPS peut être établi conformément aux textes réglementaires.

Un FPS1 poids lourd en zone 1 d'un montant de 150 euros et un FPS2 poids lourd en zone 2 d'un montant de 105 euros, autorise un stationnement d'un véhicule de plus de 3,5T au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, d'une durée maximale de 6 h, à l'emplacement d'apposition du FPS.

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectuera par voie dématérialisée.

L'avis de paiement du FPS sera notifié à l'utilisateur par voie postale par l'intermédiaire de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la Ville de Paris.

Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement.

À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

Article 4 : Le Forfait de Post-Stationnement (FPS) pourra bénéficier d'un montant minoré si son règlement s'effectue de manière rapide avant 96 h, à partir de la date et heure d'apposition du FPS. Le FPS minoré est fixé comme suit :

- En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone 1 est fixé à 105 euros (FPS1 poids lourd minoré). En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70% du FPS1 non minoré, diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.
- En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone 2 est fixé à 73,50 euros (FPS2 poids lourd minoré). En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70% du FPS2 non minoré, diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.
- Suite au contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS par voie dématérialisée, une notice d'information d'établissement d'un FPS sera apposé sur le pare-brise du véhicule, précisant le n° de FPS, date, heure, les moyens de paiement et par message dématérialisé pour l'utilisateur ayant payé de façon insuffisante par téléphone mobile ou internet. Au moyen de cette notice, l'utilisateur peut s'acquitter de son FPS à un coût minoré sous délais réduits. Les modalités d'application et de paiement seront précisées par voie d'arrêté.

Article 5 : Un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) peut s'exercer en cas de contestation du FPS, sous un délai d'un mois, conformément aux textes réglementaires, selon les modalités indiquées sur l'avis de paiement du FPS.

Article 6 : Les redevances et tarifs des cartes ne sont pas soumis à TVA.

Article 7 : Les redevances de stationnement liées aux activités de déménagement sont fixées comme suit pour les véhicules de plus de 3,5 T :

- Camion de déménagement de plus de 3,5 T stationnant dans la bande de stationnement à la journée : 60 €/Jour applicables du lundi au samedi inclus hors jours fériés
- Camion de déménagement de plus de 3,5 T stationnant dans la bande de stationnement à la demi-journée de 9h à 14h30 ou de 14h30 à 20h : 35 €/ demi-journée applicables du lundi au samedi inclus hors jours fériés
- Camion de déménagement de plus de 3,5 T stationnant hors la bande de stationnement à la journée : 90 € / Jour applicables tous les jours de l'année
- Camion de déménagement de plus de 3,5 T stationnant hors la bande de stationnement à la demi-journée de 9h à 14h30 ou de 14h30 à 20h : 50 €/ demi-journée applicables tous les jours de l'année

Article 8 : Les redevances de stationnement liées aux activités de déménagement sont fixées comme suit pour les véhicules de moins de 3,5 T :

- Véhicule de déménagement de moins de 3,5 T stationnant dans la bande de stationnement à la journée : 27 €/Jour applicables du lundi au samedi inclus hors jours fériés
- Véhicule de déménagement de moins de 3,5 T stationnant dans la bande de stationnement à la demi-journée de 9h à 14h30 ou de 14h30 à 20h : 17 €/ demi-journée applicables du lundi au samedi inclus hors jours fériés

- Véhicule de déménagement de moins de 3,5 T stationnant hors la bande de stationnement à la journée : 40 € / Jour applicables tous les jours de l'année
- Véhicule de déménagement de moins de 3,5 T stationnant hors la bande de stationnement à la demi-journée de 9h à 14h30 ou de 14h30 à 20h : 25 € / demi-journée applicables tous les jours de l'année

Article 9 : Les redevances de stationnement liées aux activités de déménagement sont fixées comme suit pour l'utilisation d'un monte meuble, autorisée selon les conditions de sécurité prescrites:

- monte meuble stationnant dans la bande de stationnement à la journée : 20 € applicables du lundi au samedi inclus hors jours fériés
- monte meuble stationnant dans la bande de stationnement à la demi-journée de 9h à 14h30 ou de 14h30 à 20h : 10 € applicables du lundi au samedi inclus hors jours fériés
- monte meuble stationnant hors la bande de stationnement à la journée : 30 € applicables tous les jours de l'année
- monte meuble stationnant hors la bande de stationnement à la demi-journée de 9h à 14h30 ou de 14h30 à 20h : 15 € applicables tous les jours de l'année

Article 10 : Les différentes dispositions de la présente délibération ayant trait aux poids lourds et déménagements seront applicables au 1er novembre 2018.

Article 11 : L'article 8 de la délibération 2017 DVD 69-2 est complété comme suit : « les tarifs PASS abonnés pour les lignes régulières norme Euro en vigueur, sont applicables aux lignes d'intérêt national »

Article 12 : Cette disposition ayant trait aux lignes d'intérêt national d'autocars est applicable immédiatement.

Article 13 : L'éligibilité des droits de stationnement « PRO Mobile » est étendue à tous les véhicules utilitaires des sociétés éligibles.

La liste d'éligibilité est étendue aux installateurs des entreprises du froid au code NAF 33.20B, aux distributeurs de matériel médical et orthopédique au code NAF 47.74.

Article 14 : Les modalités précises d'attribution et d'utilisation de la carte « PRO Mobile » feront l'objet d'un arrêté municipal.

Ces modalités seront applicables courant juillet 2018, dès parution de l'arrêté municipal.

Article 15 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitres 73 et 70, natures 73155 et 70384, rubrique fonctionnelle P8453, au titre des années 2018 et suivantes.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO